

## **VD\_OMNI CR.2005.0402 vom 31. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0402](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0402)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0402 du 31 juillet 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0402 del 31 luglio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le défaut de motivation peut être corrigé par l'autorité de recours. L'application du nouvel art.16b al.1 lettre a LCR est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective. Dépasser est permis du moment qu'il y a un espace libre suffisant et que l'attention nécessaire est accordée aux autres usagers de la route. Dépasser de façon téméraire, même sans provoquer d'accident, constitue une mise en danger des autres usagers. Confirmation d'un retrait de deux mois notamment en raison d'un antécédent et du fait que la conductrice, en sens inverse, a dû quitter sa route pour éviter l'accident. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé à l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le recours est formé en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recourant critique tout d'abord le manque de motivation de la décision entreprise, tout particulièrement sur le besoin professionnel du permis de conduire; pour ce motif, le recours conclut subsidiairement à l'annulation de la décision du 24 octobre 2005. Déduit par la jurisprudence de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution actuelle, le droit d'être entendu implique notamment celui d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). La loi sur la circulation routière reprend ce principe à son art. 23 al. 1 er , en prévoyant que le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale, seront notifiés par écrit, avec indication des motifs. Toutefois, selon la théorie de la guérison, le défaut de motivation peut être corrigé, comme toute violation du droit d'être entendu, par l'autorité de recours, aux conditions posées par la jurisprudence. L'une d'entre elles est que l'autorité intimée réponde aux arguments développés dans le mémoire de recours (ATF 116 V 39 consid. 4b, arrêts du TA CR 01/0116 du 11 juin 2001 et CR 01/0181 du 29 juin 2001). Or tel serait bien le cas en l'occurrence, s'il fallait admettre une violation du droit d'être entendu - hypothèse qui n'apparaît pas réalisée en l'espèce (cf décision attaquée, p. 2).

#### **E. 3**

Le nouvel art. 16b de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958, entré en vigueur le 1 er janvier 2005, prévoit notamment ce qui suit: Art. 16b - Retrait du

permis de conduire après une infraction moyennement grave 1 Commet une infraction moyennement grave la personne: a. qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16b al. 1 let. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'ancien art. 16 al. 2, 1 ère phrase, LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci: 2 Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour un mois au minimum; b. pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave; (...).

#### **E. 4**

Selon l'art. 35 al. 2 LCR, il n'est permis d'exécuter un dépassement que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. L'art. 35 al. 3 LCR dispose que celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser. L'art. 10 al. 1 OCR précise que le conducteur qui veut dépasser, se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les véhicules qui suivent. Il ne dépassera pas lorsque, devant le véhicule qui le précède, se trouve un obstacle tel qu'un chantier, un véhicule en ordre de présélection ou des piétons traversant la chaussée. En tout état de cause, une telle manœuvre n'est possible que si elle ne présente aucun danger pour les autres usagers (JT 1989 I 686). En l'espèce, le recourant, alors qu'il circulait en excès de vitesse, a doublé un autre usager de la route. Au même moment, un troisième véhicule est arrivé en sens inverse, à la sortie d'une courbe vers la gauche. Constatant qu'il ne parviendrait pas à dépasser sans risquer de heurter la voiture qui se dirigeait vers lui, le recourant a brusquement freiné. Le dérapage de son véhicule, qui s'en est ensuivi, l'a empêché de se rabattre sur la partie de droite de la chaussée. La manœuvre du recourant a contraint l'automobiliste circulant en sens inverse à freiner elle aussi, puis à obliquer précipitamment vers la droite, afin d'éviter une collision frontale. A la suite du changement de direction, la voiture de cette automobiliste a fini sa course contre un talus. Bref, le dépassement effectué par le recourant a gêné un usager de la route venant en sens inverse. Il a du reste aussi entravé la course du conducteur doublé. Par sa manœuvre, l'intéressé a manqué à son obligation de manifester des égards particuliers aux autres usagers de la route en cas de dépassement, ainsi qu'à son devoir de se déplacer prudemment sur la gauche de la chaussée en pareil cas. Il a ainsi enfreint les art. 35 al. 2, 35 al. 3 LCR et l'art. 10 al. 1 OCR. Sur le plan subjectif, le recourant a commis une faute en doublant sans apercevoir assez tôt la voiture qui arrivait en face de lui, respectivement en doublant sans tenir compte d'une façon appropriée du temps et de la distance nécessaires pour cette manœuvre, et ce de surcroît en commettant un excès de vitesse d'environ 10 km/h. Le recourant a ainsi négligé les devoirs généraux de prudence et d'attention liés à la conduite d'un véhicule, devoirs encore accrus lors d'un dépassement.

#### **E. 5**

Selon la jurisprudence du tribunal de céans, même si un dépassement téméraire ne provoque pas d'accident, il s'agit d'un comportement de nature à mettre gravement en danger les

autres usagers de la route, de sorte qu'un avertissement ne saurait entrer en ligne de compte (CR.1998.0265, du 6 juillet 1999; CR.1997.0152, du 26 août 1997; CR.1991.0178, du 7 août 1992). Appelées à se prononcer sur des cas de dépassements téméraires, les autorités judiciaires ont généralement réservé un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal d'un mois, aux cas où une collision d'une certaine gravité avait été provoquée ou lorsqu'il y avait concours avec une autre infraction (JT 1996 I 705 n. 15; JT 1998 I 698 n. 7). En dehors de ces dernières hypothèses, le tribunal de céans a réduit la durée du retrait de permis de 2 à 1 mois, pour sanctionner un conducteur qui, lors d'un dépassement, avait contraint les automobilistes venus en sens inverse à freiner brusquement (CR.2000.0054 du 26 septembre 2000). Les circonstances de l'espèce apparaissent sensiblement plus graves que dans ce dernier précédent cité, puisque le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule en cherchant à freiner brusquement et que la conductrice venant en face a dû quitter sa route et escalader un talus pour éviter une collision frontale. Il apparaît ainsi que c'est à l'attention des autres conducteurs impliqués que le recourant doit d'avoir pu heureusement éviter l'accident. Dans de telles conditions, l'infraction paraît suffisamment grave pour justifier un retrait d'une durée supérieure au minimum d'un mois. Deux éléments parlent encore en défaveur du recourant : un léger excès de vitesse et un antécédent, mais qui remonte à 2001 (retrait d'un mois pour excès de vitesse). En revanche, le recourant peut se prévaloir d'une utilité relative de son permis de conduire (cf CR.2006.0069 du 29 juin 2006: utilité relative également retenue pour un chirurgien). Ainsi, tout bien pesé, il apparaît justifié de limiter la durée de la mesure à deux mois, soit pour la durée fixée par le Service des automobiles.

## **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur qui, bien qu'assisté, ne peut prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.